

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE LA JUSTICE

D E C R E T N°2003-710

Portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire,
Vu le décret n°2003/007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°2003/008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement,
Vu le décret n°2003/099 du 11 février 2003 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe le statut particulier du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire.

Ce grade est soumis aux dispositions statutaires particulières du présent décret en application des dispositions de l'article 78 de la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 relatives au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

Le grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire est classé dans la catégorie A échelle A 1 prévue à l'article 25 de la loi N°95-010 du 10 juillet 1995 susvisée dans les conditions déterminées par le décret n°96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps des fonctionnaires.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art.2. - Les Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire assurent les tâches administratives générales de conception, de direction et de contrôle qui incombent à l'Administration Pénitentiaire. Ils peuvent être nommés aux emplois de Directeurs Généraux, Inspecteurs Généraux, Directeurs, Chefs de Service et Chefs de Division à l'Administration Centrale ou aux Directions Régionales.

Seuls les cadres du présent statut peuvent être appelés à occuper les postes des hauts emplois de l'Administration Pénitentiaire.

Art.3. – La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES –CLASSES -ECHELONS	INDICES
Inspecteur Général de :	
5 ^{ème} échelon	3100
4 ^{ème} échelon	3000
3 ^{ème} échelon	2900
2 ^{ème} échelon	2800
1 ^{er} échelon	2700
Inspecteur en Chef de :	
5 ^{ème} échelon	2600
4 ^{ème} échelon	2550
3 ^{ème} échelon	2500
2 ^{ème} échelon	2450
1 ^{er} échelon	2400
Inspecteur Principal de :	
5 ^{ème} échelon	2300
4 ^{ème} échelon	2250
3 ^{ème} échelon	2200
2 ^{ème} échelon	2150
1 ^{er} échelon	2100
Inspecteur de Première classe de :	
5 ^{ème} échelon	2000
4 ^{ème} échelon	1950
3 ^{ème} échelon	1900
2 ^{ème} échelon	1850
1 ^{er} échelon	1800
Inspecteur de Deuxième classe de :	
5 ^{ème} échelon	1700
4 ^{ème} échelon	1650
3 ^{ème} échelon	1600
2 ^{ème} échelon	1550
1 ^{er} échelon	1500
Stagiaire	1400

Art.4.- Aucun recrutement ne peut être effectué au-delà de l'effectif des agents de grade inscrit au budget de l'exercice en cours.

CHAPITRE II

Recrutement

Art.5.- Conditions générales.- Tout candidat à un emploi du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire doit satisfaire aux conditions générales énoncées aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire, l'accès aux emplois du présent grade est réservé aux candidats de sexe masculin mesurant au minimum 1,60 mètre sous la toise et du sexe féminin mesurant au minimum 1,53 m sous la toise, disposant d'une constitution robuste permettant un service de jour comme de nuit.

Art.6.- Conditions particulières.- Les élèves inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire sont recrutés par concours :

1°- Concours direct : ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat ;

2°- Concours professionnel : ouvert aux Contrôleurs et Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire qui réunissent au minimum quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats admis à l'un ou à l'autre mode de recrutement doivent effectuer des études de formation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire pendant trente mois à l'issue desquelles ils subissent un examen de fin d'études.

Art.7.- A titre transitoire et jusqu'à l'ouverture de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, les élèves inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire effectueront les études prévues à l'article 24 de la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM).

Art.8.- Les candidats reçus au concours direct et ayant subi avec succès l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire sont soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire, renouvelable une fois, dont la durée est fixée uniformément à un an.

A l'expiration de son stage, l'intéressé est, par arrêté pris après avis de la Commission administrative paritaire du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire, soit titularisé, soit soumis à une nouvelle période d'une année à l'issue de laquelle il est, sous les mêmes formes, ou titularisé ou licencié.

Le redoublement de stage ne peut être effectué sous l'autorité du même supérieur direct.

Les candidats admis au concours professionnel à un grade supérieur sont dispensés de stage prévu à l'alinéa premier ci-dessus et nommés au grade, classe et échelon doté de l'indice égal ou, à défaut supérieur au dernier indice atteint dans le grade de provenance tout en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats admis au concours direct et ayant déjà la qualité de fonctionnaire à condition d'avoir accompli au moins trois ans dans leur grade de provenance.

CHAPITRE III

Avancement

Art.9.- Les règles générales applicables en matière d'avancement au personnel du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire sont déterminées par le chapitre II de la loi n°95-010 du 10 Juillet 1995 susvisée relative au statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

Art.10.- L'avancement d'échelon dans une même classe des fonctionnaires du présent grade est constaté par arrêté à une année d'ancienneté.

Art.11.- L'avancement de classe a lieu au choix au tableau d'avancement selon les conditions déterminées au tableau ci-après :

D'Inspecteur de 2 ^{ème} classe à Inspecteur de 1 ^{ère} classe	Un an d'ancienneté au 5 ^{ème} échelon de la 2 ^{ème} classe et cinq ans de services effectifs dans le grade.
D'Inspecteur de 1 ^{ère} classe à Inspecteur Principal	Un an d'ancienneté au 5 ^{ème} échelon de la 1 ^{ère} classe et dix ans de services effectifs dans le grade dont cinq ans dans la 1 ^{ère} classe du grade d'Inspecteur.
D'Inspecteur Principal à Inspecteur en Chef	Un an d'ancienneté au 5 ^{ème} échelon du principalat et quinze ans de services effectifs dans le grade dont cinq ans dans le grade d'Inspecteur principal.
D'Inspecteur en Chef à Inspecteur Général	Un an d'ancienneté au 5 ^{ème} échelon du grade d'Inspecteur en Chef et vingt ans de services effectifs dans le grade dont cinq ans dans le grade d'Inspecteur en Chef.

Toutefois, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de classe, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, les Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire ayant atteint le troisième échelon et accompli au minimum trois années de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, et ce, compte-tenu de leur performance individuelle et collective.

La nomination à la classe de l'Inspecteur Général se fait en Conseil du Gouvernement et constatée par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art.12.- Le nombre des fonctionnaires du grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire placés en position de détachement de longue durée, en disponibilité ou en position hors cadre ne peut excéder 10 % de l'effectif réel du grade sans préjudice des dispositions de l'article 26 du décret n°60-051 du 9 mars 1960.

Art.13.- Les Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire sont dotés d'un uniforme en application de l'article 6 de la loi n°95-010 du 10 Juillet 1995 et d'une carte professionnelle dont le port et l'emploi seront définis par arrêté du Ministre de la Justice.

Art.14.- Les captures des détenus évadés, les actes du courage et les services signalés pourront donner lieu aux récompenses suivantes

- ◆ lettre de félicitation ministérielle qui donne droit à la nomination ou à la promotion dans l'ordre national ;
- ◆ majoration d'ancienneté d'échelon ;
- ◆ surclassement d'échelon ;
- ◆ avancement immédiat de classe

Les récompenses citées aux trois derniers alinéas ne donnent droit à aucun rappel de solde.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 15.- Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°95-010 du 10 juillet 1995, les attachés d'Administration Pénitentiaire actuellement en activité sont versés dans le grade des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire à parité de classe, d'échelon et d'ancienneté.

Dorénavant, aucun reclassement dans le corps des attachés d'Administration ne peut être effectué à compter du 08 mai 2002 date de nomination effective de la Première Promotion d' Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire.

Art. 16.-A compter de la date du présent décret, le Ministre de la Justice est chargé de la régularisation de la situation administrative tant au point de vue avancement d'échelon que de classe des Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire.

Art. 17.- Les Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire conservent leur classe, échelon ainsi que l'ancienneté acquise dans leur catégorie de provenance.

Les anciennetés conservées sont utilisables en matière d'avancement d'échelon et ou, de classe.

Les modalités de versement prévues à l'article 77 de la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 figurent en annexe au présent décret. Ce versement ne donne droit à aucun rappel de solde.

Art. 18.- Le présent décret prend effet pour compter de sa date de publication mais compte-tenu des restrictions budgétaires, les opérations de paiement du taux différentiel entre les anciens et nouveaux indices de traitement s'effectueront par moitié au titre de l'année 2004 et en entier pour 2005.

Art. 19.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar./-

Fait à Antananarivo, le 01 Juillet 2003

Signé :

Jacques SYLLA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Signé :

Mme Alice RANDREZA RAJAONAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget

Signé :

Andriamparany RADAVIDSON

**POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 21 Juillet 2003
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT**

**Signé :
ZAFINANDRO Armand**